



Association « yoga pour soi »
Maison des Associations d'Osny place des
impressionnistes 95520 OSNY
yoga.pour.soi.95@gmail.com
www.yogapoursoi95.com

REGLEMENT INTERIEUR 2026-2027

ARTICLE 1 : *Présentation de l'association*

L'association « yoga pour soi 95 » a pour objet de faire connaître le Yoga à tous les publics, à travers des séances de pratique de cette discipline corporelle. Elle s'attachera à aider ses adhérents à trouver le style de pratique qui leur correspond le mieux et à acquérir une certaine autonomie pour un bien être quotidien. Les enseignants, qui ne sont pas salariés de l'association, ont une expérience significative du Yoga et se sont formés à l'enseignement notamment à l'École Française de Yoga à Paris et à la Vini Yoga Fondation.

ARTICLE 2 : *Conditions d'adhésion*

L'association est ouverte à toute personne majeure, sans condition ni distinction. Les cours sont collectifs. Si l'association venait à ouvrir des cours pour les moins de 18 ans, c'est le représentant légal du mineur qui serait engagé.

ARTICLE 3 : *Tarif de l'adhésion*

L'adhésion annuelle à l'association est obligatoire pour l'inscription aux cours ; elle est fixée à **20 euros**.

ARTICLE 4 : *Cours collectifs hebdomadaires*

Les cours ont essentiellement lieu à :

OSNY : Maison des associations d'Osny salle Zen / place des Impressionnistes

PONTOISE : Espace des Louvrais Salle Caméléon / av Redouane Bougara

L'association garantit **l'ouverture d'un cours dès 7 personnes inscrites**. Elle assurera la tenue des cours toute l'année, hors vacances scolaires de la zone C.

Si, pour des raisons imprévues, un professeur est empêché, l'association fera son possible pour que le cours puisse être, soit assuré par un autre professeur de formation équivalente, soit reprogrammé.

Le cas échéant, et à partir du quatrième cours annulé, l'association s'engage à dédommager l'adhérent au prorata des cours restants. La cotisation restant acquise à l'association.

ARTICLE 5 : *Cours individuels de pratique*

L'association a la possibilité de proposer à ses adhérents, une formule optionnelle de cours individuels ponctuels, à programmer dans l'année, avec le professeur habituel. L'objectif étant d'approfondir la pratique de manière toujours plus adaptée à la personne.

ARTICLE 6 : *Ponctualité et savoir être*

Pour le bon déroulement des cours, il est demandé aux pratiquants de respecter les horaires prévus. Le Yoga étant une pratique « d'intériorité », il est demandé à chacun de respecter le plus possible le silence pendant tout le temps du cours.

Le professeur peut cependant proposer un temps de dialogue partagé.

Ainsi, il est préférable, **avant le début du cours et sans empiéter sur le temps imparti**, de faire part au professeur d'un éventuel questionnement personnel en lien avec la pratique du jour.

Il est également demandé à chacun de respecter les lieux d'accueil de la pratique et le personnel sur place.

ARTICLE 7 : *Tenue et matériel*

Chaque pratiquant devra venir avec son propre matériel qui ne pourra pas être stocké sur place.

Un tapis et un coussin d'assise sont nécessaires ; une couverture légère est recommandée.

Une tenue souple et confortable permettra de réaliser les mouvements sans gêne ; la nuque doit être dégagée afin que le professeur ait une bonne visibilité sur la colonne cervicale.

ARTICLE 8 : *Assurance*

L'association souscrit une assurance de responsabilité civile générale qui garantit *les dommages pouvant être causés à autrui ou aux biens d'autrui durant le temps de la pratique*. **En aucun cas, elle ne se substitue à une assurance santé personnelle et/ou mutuelle.**

Ce contrat ne couvre pas la perte de salaire d'un enseignant ni les participants aux stages ou ateliers non adhérents.

ARTICLE 9 : *Capacités physiques*

Les adhérents pratiquants ne sont pas tenus de présenter un certificat médical.

Cependant, il leur est demandé de **remplir en toute honnêteté et pour leur sécurité personnelle**, le CERFA proposé avec le bulletin d'inscription.

Ce questionnaire peut révéler certaines fragilités qui doivent impérativement faire l'objet d'un **avis médical avant toute pratique**. Il en est de même **en cas de blessure durant l'année avant toute reprise des cours**.

Les pratiquants peuvent faire part à leur professeur de toute **fragilité physique ponctuelle** qui pourrait gêner la pratique, dans le respect de l'article 6.

Cependant, il est rappelé que **ni l'association, ni le professeur n'est habilité à donner un avis médical** ; le pratiquant est seul responsable de son choix de présence au cours.

La pratique du yoga n'est pas recommandée lors d'un état grippal et le pratiquant s'engage à éviter la possible contamination d'autrui s'il présente un syndrome infectieux.

ARTICLE 10 : *Présence - Absence*

Afin de garantir une bonne évolution au cours de l'année, la présence régulière au cours est vivement conseillée.

En cas d'empêchement, le professeur appréciera d'être prévenu, soit directement, soit par l'intermédiaire de la messagerie de l'association.

En cas d'abandon en cours d'année **AVEC certificat médical justifiant une incapacité totale de pratique du yoga pour au moins trois mois**, un dédommagement financier au prorata des trimestres entiers restants sera effectué. Aucune autre circonstance ne pourra faire l'objet d'un dédommagement.

ARTICLE 11 : *Tarifs des cours*

Les tarifs des cours sont annoncés lors de l'inscription ou réinscription ; ils sont susceptibles d'évoluer tous les trois ans.

Un cours d'essai gratuit est possible.

Une inscription en cours d'année est possible. **Le tarif « cours » sera alors calculé au prorata de celui de l'année, tout mois débuté étant compté.** La cotisation d'adhésion à l'association restera due en totalité.

ARTICLE 12. *Evénements ponctuels*

L'association pourra proposer ponctuellement des cours supplémentaires, des ateliers, stages ou conférences dont les conditions de participation seront précisées au cas par cas et dont les professeurs fixeront librement le coût. Il sera également demandé une participation forfaitaire de 5 euros aux non adhérents pour chaque atelier et au profit de l'association.

En cas de stages ou ateliers nécessitant la location d'un espace ou de matériel, l'association recevra **10%** du montant total perçu par les professeurs.

L'association se conformera aux obligations sanitaires et/ou recommandations légales en vigueur en cas de pandémie. Dans ce cas spécifique d'obligation d'annulation des cours, le dédommagement financier se fera alors, sur demande uniquement, au prorata des trimestres entiers non assurés. Le coût des prestations des professeurs leur sera déduit d'autant. La cotisation restera acquise à l'association.

ARTICLE 13 : *Assemblée générale*

L'association convoquera ses membres à une assemblée générale (ordinaire et/ou extraordinaire) annuelle qui sera l'occasion pour eux de prendre connaissance de la gestion de l'association et de s'exprimer par vote si besoin.

Lors des votes, le quorum retenu sera sur la base des membres présents et des membres représentés. Le résultat du vote sera acté à 50% du quorum +1.